



Commune de Serraval

date de dépôt : 02 avril 2012

demandeur : Madame CHARMAN Julie

pour : division 1 LOT

adresse terrain : Chef Lieu , à Serraval (74230)

ARRÊTÉ ARR_282012
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 avril 2012 par Madame CHARMAN Julie demeurant Chez Olivier DUREZ géomètre lieu-dit La Meije, Saint-Jean-de-Sixt (74450);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour division 1 LOT ;
- sur un terrain situé au chef lieu, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone rouge + zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que le projet de construction est situé en zone rouge du plan de prévention des risques où toute construction est interdite (article L 421-6 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 26 avril 2012

Le Maire, Jean-louis RICхарME

NOTA BENE : conformément à l'article R424-7 du code de l'urbanisme l'autorisation (pc 07426502N0004 accordé le 31/05/2002) est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 24 mois à compter de sa notification au bénéficiaire, **Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).